

Ordonnance n° 96-08 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M) (S.I.C.A.V). et (F.C.P), p. 15

Article 1er. - La présente ordonnance a pour objet de définir les règles de constitution et de fonctionnement des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.).

Ces organismes sont constitués de deux catégories d'institutions:

- la société d'investissement à capital variable (S.I.C.A.V),
- le fonds commun de placement (F.C.P).

Art. 2. - La société d'investissement à capital variable dénommée ci-après S.I.C.A.V, est une société par actions qui a pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de titres de créances négociables.

Elle est régie par les dispositions du code de commerce pour tout ce qui n'est pas défini par les dispositions de la présente ordonnance.

Art. 3. - Les actions de S.I.C.A.V. sont émises et rachetées, à tout moment, à la demande de tout souscripteur ou actionnaire, à la valeur liquidative, majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions.

La commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (C.O.S.O.B.) prévue à l'article 31 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, peut, en fonctions des contraintes du marché, déterminer par règlement, la périodicité d'émission et de rachat de ces actions.

Les modalités de calcul de la valeur liquidative sont précisées par la C.O.S.O.B.

Art. 4. - Les actions de la S.I.C.A.V peuvent être admises à la cotation à la bourse des valeurs mobilières dans les conditions fixées par la C.O.S.O.B.

Art. 5. - La S.I.C.A.V est soumise aux règles ci-après:

- 1) les actions émises par la société ne comportent pas de droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital,
- 2) les cessions d'actions ne sont pas soumises à la clause d'agrément des actionnaires,
- 3) les actions doivent être intégralement libérées dès leur souscription,
- 4) l'assemblée générale est réunie dans les quatre (4) mois de la clôture de l'exercice,

Elle peut se réunir sans exigence de quorum.

5) les sommes distribuables doivent être mises en paiement au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice comptable,

6) les variations de capital peuvent se faire sans délai et de plein droit, sous réserve des statuts et des dispositions des articles 11 et 12 de

la présente ordonnance.

Art. 6. - Toute S.I.C.A.V ne peut être constituée que si ses statuts ont été préalablement agréés par la C.O.S.O.B.

Les conditions d'agrément de S.I.C.A.V sont déterminées par un règlement de la C.O.S.O.B.

Le refus d'agrément par la commission doit être motivé.

Le demandeur conserve tout droit de recours prévu par la législation en vigueur.

Art. 7. - La S.I.C.A.V est tenue, au plus tard, trois (3) mois après agrément de ses statuts, d'accomplir les formalités relatives à la constitution des sociétés par actions.

Art. 8. - Le capital initial d'une S.I.C.A.V ne doit pas être inférieur à un montant fixé par décret exécutif.

Art. 9. - Le montant du capital de la S.I.C.A.V est égal, à tout moment, à la valeur de l'actif net déduction faite des sommes distribuables.

Les modalités de calcul de l'actif net d'une S.I.C.A.V, du résultat net, ainsi que des sommes distribuables sont déterminées par un règlement de la C.O.S.O.B.

Art. 10. - Toute personne physique ou morale peut entrer dans le capital de la société par achat de nouvelles actions et a droit au rachat, par la société, des actions en sa possession.

Art. 11. - L'assemblée générale de la S.I.C.A.V peut mandater le conseil d'administration ou le directoire à l'effet de suspendre le rachat des actions existantes ainsi que l'émission d'actions nouvelles lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si les intérêts des actionnaires le commandent.

Le conseil d'administration ou le directoire informe, dans ce cas, immédiatement la C.O.S.O.B de la décision de la société.

Art. 12. - Une S.I.C.A.V doit suspendre le rachat de ses actions lorsque son capital atteint la moitié du montant minimum fixé selon les modalités prévues à l'article 8 de la présente ordonnance.

Art. 13. - Le fonds commun de placement dénommé ci-après F.C.P, est une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative, majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions.

Le F.C.P n'est pas doté de la personnalité morale.

Art. 14. - Les parts du F.C.P sont des valeurs mobilières. Elles peuvent faire l'objet d'une admission à la cotation à la bourse des valeurs mobilières, dans les conditions fixées par la C.O.S.O.B.

Art. 15. - Les dispositions du code civil relatives à l'indivision ne

s'appliquent pas au F.C.P.

Art. 16. - Les porteurs de parts ou leurs ayants-droit ne peuvent provoquer le partage du F.C.P.

Art. 17. - Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'actif du F.C.P et proportionnellement à leur quote-part.

Art. 18. - Tout F.C.P ne peut être valablement constitué que si son projet de règlement a été préalablement agréé par la C.O.S.O.B.

Les conditions d'agrément sont déterminées par un règlement de la C.O.S.O.B.

En cas de refus d'agrément, le demandeur conserve tout droit de recours prévu par la législation en vigueur.

Art. 19. - Le projet de règlement d'un F.C.P doit être établi à l'initiative conjointe d'un gestionnaire et d'un établissement dépositaire prévu à l'article 36 de la présente ordonnance, tous deux fondateurs dudit F.C.P.

Le projet de règlement doit être établi conformément aux dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application.

Art. 20. - La souscription ou l'acquisition de parts de F.C.P emporte acceptation du règlement.

Art. 21. - Les parts initiales doivent être entièrement libérées dès la constitution du F.C.P.

Art. 22. - Le gestionnaire est tenu, trois (3) mois au plus tard après l'agrément du fonds, d'accomplir les formalités relatives à la constitution du F.C.P.

Il doit également publier le règlement du F.C.P. dans un journal d'annonces légales.

Art. 23. - L'actif initial d'un F.C.P. ne doit pas être inférieur à un montant fixé par décret exécutif.

Art. 24. - Toute personne peut acquérir des parts de F.C.P et a droit au rachat des parts en sa possession.

Toutefois, le règlement du F.C.P. peut limiter l'acquisition des parts à certaines catégories de personnes et fixer les conditions d'exercice du droit de rachat des parts.

Art. 25. - Le rachat par le F.C.P de ses parts comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le gestionnaire du F.C.P quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande, dans les conditions fixées par le règlement du F.C.P.

Art. 26. - Les rachats de parts sont suspendus, lorsque l'actif net d'un F.C.P est inférieur à la moitié du montant minimum fixé selon les modalités

prévues à l'article 23 de la présente ordonnance.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux F.C.P créés au profit des salariés d'entreprises dans le cadre de l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995 portant privatisation des entreprises publiques.

Art. 27. - En cas de suspension d'émission de parts nouvelles ou de rachat de parts existantes, le gestionnaire doit informer immédiatement la C.O.S.O.B.

Art. 28. - Le gestionnaire du F.C.P est une personne physique ou morale qui gère le fonds en conformité avec le règlement et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Il doit avoir son siège social ou sa résidence en Algérie.

Il exécute ses obligations en tant que mandataire des porteurs de parts.

Il exerce tous les droits attachés aux titres composant le portefeuille du F.C.P.

Il fait bénéficier le porteur de parts, proportionnellement à son apport, au revenu que tous les placements du F.C.P. rapportent.

Il représente le F.C.P à l'égard des tiers.

Il gère le F.C.P moyennant rémunération.

Il ne peut utiliser les actifs du F.C.P pour ses propres besoins.

Art. 29. - Sans préjudice des poursuites pénales, le gestionnaire du F.C.P. et l'établissement dépositaire prévu à l'article 36 de la présente ordonnance, sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, du préjudice causé, par leurs fautes aux tiers ou porteurs de parts, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit de la violation du règlement du F.C.P.

Art. 30. - Le F.C.P est dissous de plein droit :

- en cas d'extinction de son objet social ;
- en cas de cessation de fonction du gestionnaire ou de l'établissement dépositaire si le remplacement de l'un ou de l'autre n'intervient pas dans un délai maximum de trois (3) mois;
- lorsque l'actif net demeure pendant plus de six (6) mois inférieur à la moitié du montant minimum fixé selon les modalités prévues par l'article 23 de la présente ordonnance.

Les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent pas aux F.C.P créés au profit des salariés d'entreprises visés à l'article 26 de la présente ordonnance.

Art. 31. - Les conditions de dissolution d'un F.C.P ainsi que les modalités de répartition de son actif sont déterminées par le règlement du

F.C.P.

Art. 32. - L'actif d'un O.P.C.V.M est composé essentiellement des valeurs mobilières, des titres de créance négociables et accessoirement des liquidités.

Art. 33. - Sont considérées comme valeurs mobilières pour l'application de la présente ordonnance, les valeurs régies par les dispositions de l'article 715 Bis 30 du code de commerce ainsi que celles de même nature émises par l'Etat et les autres personnes morales de droit public.

Art. 34. - Sont considérés comme titres de créances négociables, les titres d'emprunts émis et négociés ou susceptibles de l'être sur le marché monétaire dans les formes et conditions réglementaires en vigueur.

Art. 35. - Sont considérés comme liquidités, les fonds déposés à vue ou à terme n'excédant pas (2) deux ans.

Art. 36. - La garde des actifs d'un O.P.C.V.M doit être assurée par un établissement dépositaire unique distinct de la S.I.C.A.V ou du gestionnaire du F.C.P, choisi sur une liste de personnes morales arrêtée par le ministre chargé des finances.

Cet établissement doit être désigné dans les statuts de la S.I.C.A.V ou le règlement du F.C.P.

Il doit, en outre s'assurer de la régularité des décisions de la S.I.C.A.V ou du gestionnaire du F.C.P.

Sa responsabilité n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actions dont il a la charge.

Art. 37. - L'établissement dépositaire doit avoir son siège social en Algérie.

Art. 38. - Les créanciers du dépositaire ne peuvent prétendre au paiement de leurs créances sur les actifs de l'O.P.C.V.M.

Art. 39. - La S.I.C.A.V, le gestionnaire du F.C.P et l'établissement dépositaire doivent présenter des garanties suffisantes notamment en matière d'organisation, de moyens techniques et financiers ainsi qu'en ce qui concerne l'expérience de leurs dirigeants.

Les critères qui servent de base à la détermination des garanties visées à l'alinéa ci-dessus, sont définis par un règlement de la C.O.S.O.B.

Art. 40. - La politique de placement de la S.I.C.A.V ou du gestionnaire du F.C.P, doit répondre, dans tous les cas, aux intérêts des actionnaires ou aux porteurs de parts.

Art. 41. - Les règles prudentielles et de gestion applicables aux O.P.C.V.M sont précisées par un règlement de la C.O.S.O.B.

Art. 42. - La fusion, la scission, la transformation et la dissolution d'un O.P.C.V.M sont soumises à l'agrément de la C.O.S.O.B.

Art. 43. - Le gestionnaire d'un F.C.P, le conseil d'administration ou le directoire d'une S.I.C.A.V désigne un commissaire aux comptes pour un ou plusieurs exercices.

Le commissaire aux comptes est choisi par l'O.P.C.V.M sur une liste établie par la C.O.S.O.B.

Art. 44. - Le commissaire aux comptes apprécie les apports en nature et établit, sous sa responsabilité, un rapport d'évaluation dont copie est communiquée à la C.O.S.O.B.

Art. 45. - Le commissaire aux comptes porte à la connaissance de la C.O.S.O.B ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la S.I.C.A.V ou du gestionnaire du F.C.P, les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait constatées dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 46. - Les O.P.C.V.M doivent publier les informations comptables et financières occasionnelles périodiques et permanentes, sur leur activité et destinées au public. Ces informations concernent notamment:

- le prospectus d'information soumis au visa de la C.O.S.O.B avant l'émission des premières actions ou parts,
- les comptes sociaux,
- les rapports d'activités semestriel et annuel,
- la composition de l'actif.

Ils doivent publier régulièrement la valeur liquidative du titre ou de la part d'O.P.C.V.M.

Un règlement de la C.O.S.O.B précise, en tant que de besoin, la nature des supports nécessaires à la publication de ces informations.

Art. 47. - Le commissaire aux comptes vérifie les informations ci-dessus avant leur transmission à la C.O.S.O.B et en certifie l'exactitude.

Art. 48. - Les O.P.C.V.M sont soumis au contrôle de la C.O.S.O.B.

A ce titre, la commission peut faire procéder, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, à des enquêtes sur l'activité des O.P.C.V.M.

Art. 49. - La C.O.S.O.B apprécie la fiabilité des informations fournies par les O.P.C.V.M mentionnées à l'article 46 de la présente ordonnance avant leur publication.

Elle peut demander toute information complémentaire, et/ou exiger le cas échéant, les modifications nécessaires.

Art. 50. - Les O.P.C.V.M. sont tenus de communiquer à la Banque d'Algérie les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.

Art. 51. - Le montant maximum des commissions qui sont perçues, à

l'occasion de la souscription ou du rachat des actions ou parts d'O.P.C.V.M, ainsi que le montant maximum des frais de gestion sont fixés par un règlement de la C.O.S.O.B.

Art. 52. - Les O.P.C.V.M doivent s'acquitter d'une commission annuelle au profit de la C.O.S.O.B dont le montant et les modalités de calcul sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 53. - Tout manquement aux obligations professionnelles et déontologiques de la part des membres dirigeants des S.I.C.A.V et des gestionnaires de F.C.P ainsi que toute infraction aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables sont sanctionnés par la chambre disciplinaire et arbitrale, conformément aux dispositions édictées aux articles 53, 55 et 56 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières.

La saisine de la chambre disciplinaire et arbitrale s'effectuera conformément aux dispositions édictées à l'article 54 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières.

Les décisions de la chambre disciplinaire et arbitrale sont prononcées, conformément à l'article 57 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières.

Art. 54. - Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires passibles des peines prévues aux articles 55 à 58 de la présente ordonnance sont portées devant les juridictions ordinaires compétentes.

Art. 55. - Les dirigeants d'une S.I.C.A.V ou les gestionnaires de F.C.P qui n'auront pas procédé à la publication des informations requises des O.P.C.V.M dans les délais légaux, sont punis d'une amende de 50.000 DA à 100.000 DA.

Art. 56. - Les dirigeants d'une S.I.C.A.V ou le gestionnaire de F.C.P qui n'auront pas procédé à la publication des informations requises des O.P.C.V.M, qui se seront livrés à des opérations autres que la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et autres titres, ou qui auront procédé à la vente de titres que ces O.P.C.V.M ne possèdent pas, sont punis d'une amende de 150.000 DA à 500.000 DA.

Art. 57. - Les dirigeants d'un établissement dépositaire ainsi que tout agent placé sous leur autorité qui exécutent des instructions d'une S.I.C.A.V ou du gestionnaire du F.C.P contraires à la législation applicable aux O.P.C.V.M, sont punis d'un emprisonnement de 1 mois à 6 mois et d'une amende de 40.000 DA à 400.000 DA ou de l'une des deux peines seulement.

Art. 58. - Les dirigeants de droit ou de fait d'un O.P.C.V.M ayant effectué des placements collectifs en valeurs mobilières et autres titres négociables, sans que celui-ci ne soit agréé dans les conditions fixées par la présente ordonnance ou ceux qui auront poursuivi leur activité en cas de retrait d'agrément, sont punis d'un emprisonnement de 3 mois à 18 mois et d'une amende de 500.000 DA à 5.000.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 59. - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la

République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996.

Liamine ZEROUAL.